

N° 7990¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 22 janvier 2021
portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52
et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire
aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et
L. 234-53 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (6.4.2022).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre du Travail, de l'Emploi, de l'Economie sociale et solidaire (31.3.2022).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.4.2022)

Par sa lettre du 30 mars 2022, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger, à partir du 1^{er} mai 2022, jusqu'au 23 juillet 2022 (inclus), les mesures dérogatoires aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail quant à la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents, dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Plus précisément, l'article 1^{er} du projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 23 juillet 2022 inclus, les effets des dérogations temporaires introduites par les articles 4 à 6 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. L'article 2 du projet de loi prévoit que la future loi entrera en vigueur rétro le 1^{er} mai 2022. Elle reste applicable jusqu'au 23 juillet 2022.

Il importe de souligner qu'il s'agit de la septième prolongation de ces dérogations temporaires en réaction au contexte sanitaire et à la situation épidémiologique au Luxembourg avec un accent particulier sur le taux élevé des infections avec le variant Omicron qui continue à être très important.

Au surplus et pour autant que de besoin, la Chambre des Métiers rappelle ses remarques de principe formulées dans ses avis précédents relatifs aux modifications de la loi sous rubrique. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers invite vivement les autorités gouvernementales à saisir l'opportunité la plus vite possible pour tirer un bilan intermédiaire sur l'impact des dérogations temporaires en vue d'orienter

les décisions futures en matière de congé pour raisons familiales exceptionnel en fonction de l'évolution de la pandémie Covid-19.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 avril 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

(31.3.2022)

Monsieur le Ministre,

Par courriel en date du 31 mars 2022, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous rubrique lequel a pour finalité de prolonger les mesures prises temporairement en matière de congé pour raisons familiales du fait de la crise sanitaire et cela jusqu'au 23 juillet 2022.

La CSL tient une nouvelle fois à rappeler qu'elle regrette le caractère temporaire de ces dispositions qui devraient de son avis être intégrées de manière définitive dans le Code du travail.

En ce qui concerne les cas d'ouverture du congé pour raisons familiales dans le cadre des présentes mesures dérogatoires, la CSL demande leur extension aux situations dans lesquelles les parents ont recours à une aide familiale pour assurer la garde de leurs enfants pour le cas où cette aide familiale devient indisponible du fait de la pandémie. Ainsi par exemple, lorsque l'enfant est gardé par un grand-parent qui est mis en isolement et qui ne peut de ce fait plus assurer la garde de l'enfant, les parents de l'enfant doivent alors aussi avoir droit au congé pour raisons familiales.

Au-delà du contexte des règles temporaires prises dans le cadre de la crise sanitaire, la CSL rappelle qu'en ce qui concerne la durée de la prolongation du congé pour raisons familiales en raison de la maladie d'une gravité exceptionnelle de l'enfant, celle-ci est à ce jour limitée par le Code du travail à 52 semaines.

Or la CSL demande que cette limite maximale soit augmentée à 78 semaines, à l'instar de la limite de prise en charge prévue par la loi en matière de maladie du salarié. L'article L.234-52 du Code du travail doit être modifié en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK